

Comité syndical du 17 juin 2019

DELIBERATION

N° CS-2019-19

Objet : Révision des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'Énergie Drôme – SDED)

Le lundi 17 juin 2019, à 10h30, le Comité du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, réglementairement convoqué le jeudi 6 juin 2019, s'est réuni à la salle polyvalente d'Alixan, sous la présidence de Monsieur Jean BESSON, Sénateur honoraire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

COLLEGE A : Délégués titulaires des communes dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants : (9)

BERGERIOUX Dominique (Bourg-Lès-Valence)
BRUNEL-MAILLET Patricia, DURRIEUX Nicolas (Montélimar)
CHAUMONT Jean-Luc (Valence)
FABRE Alain, PERA-OLIVERAS Patrick (Pierrelatte)
RASCLARD Hervé (Bourg-de-Péage)
ROBY Jean-Louis (Romans-sur-Isère)
SOULIGNAC Franck (Valence)

COLLEGE A : Délégués suppléants des communes dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants : (0)

COLLEGE B : Délégués titulaires des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants : (4)

CHAMBON Hubert (Saint-Marcel-Les Valence)
GREGOIRE Jean-Luc (Nyons)
LOMBARD Yvan (Crest)
MOUTTET Jean-Marie (Chabeuil)

COLLEGE B : Délégués suppléants des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants : (1)

PEYRET Jean-Marc (Loriol-sur-Drôme)

COLLEGE C : Délégués titulaires des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants : (7)

Zone géographique « Nord » :

CHALEON Aimé (Bathernay)
GENTHON Alain (Anneyron)
HARTVICK Marc (La Roche-de-Glun)

Zone géographique « Centre » :

BERTINET Serge (Etoile-sur-Rhône)
TERRAIL Laurent (Montmeyran)

Zone géographique « Sud » :

BERNARD Sébastien (Buis Les Baronnies)
TREMOLLET Gilbert (Die)

Comité syndical du 17 juin 2019

COLLEGE C : Délégués suppléants des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants : (2)

Zone géographique « Centre » :

CORNILLON Denis (Alex)
MARTIN Rémy (Alixan)

COLLEGE D : Délégués titulaires des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants, par Territoires Ruraux de l'Énergie (TRE) : (37)

ANDEOL Jean-Pierre, SERRET Denis, THOURIGNY Carole (TRE de Crest Nord)
BELLE Claude (TRE de Saint-Jean-en-Royans)
BESSON Jean (TRE de Rémuzat)
BLACHE Serge, REYNAUD Joël, (TRE de Tain l'Hermitage)
BOUCHERAT Yan (TRE de Bourg-de-Péage)
CAMUGLI Vincent, VIGNE Robert, ZANON Jean-Luc (TRE de Marsanne)
CHAIRON Jean-Paul, CHAUVET Jean-Pierre (TRE de Saillans)
CHENEVIER Frédéric, DEBOST Michel, ROZIER Jean-Marc (TRE de Saint-Vallier)
CUER Gérard (TRE de Dieulefit)
ESCOFFIER Gérard (TRE Saint-Donat)
EYMARD Jean-Paul (TRE de Die)
FAUQUÉ Henri (TRE de Loriol)
FERET Christophe, GARDE Jean-Jacques, GRANGER Christophe (TRE de Montélimar)
GAUDIBERT Jean-Louis, LEVARDON Michel (TRE de Saint-Paul-Trois-Châteaux)
GIGONDAN Jacques, MIGNET Marietta (TRE de Grignan)
GREGOIRE Michel (TRE Buis-Les-Baronnies)
BRUS Jean-Claude, JOUVE Dominique (TRE de Nyons)
PASERO Jean-Noël (TRE de Séderon)
PIN Emmanuel (TRE de Bourg-de-Péage)
ROSSIGNOL Jean-Yves (TRE de Bourdeaux)
SIEGEL Patrick (TRE de Chabeuil)
VALLET Gérard (TRE de Le Grand Serre)
VINCENT Bruno (TRE de Luc-en-Diois)
WINAUD Georges (TRE de Pierrelatte)

COLLEGE D : Délégués suppléants des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants, par Territoires Ruraux de l'Énergie : (2)

AGRAIN Françoise (TRE de Bourg-de-Péage)
BONTOUX Robert (TRE de Buis-Les-Baronnies)

Délégués absents ayant donné pouvoir : (4)

BELLIER François (Collège D - TRE de Chabeuil) à SIEGEL Patrick
PEYSSON Francis (TRE de Bourdeaux) à ROSSIGNOL Jean-Yves
TRACOL Eric (Collège D - TRE de Dieulefit) à CUER Gérard
ZUCHELLO Jean-Pierre (Zone géographique « Sud » - Châteauneuf-du-Rhône) à FERET Christophe

Il y a donc 62 délégués sur 120 et 4 délégués absents ayant remis un pouvoir écrit, soit 66 droits de vote.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

M. Yvan LOMBARD, Délégué titulaire du Collège B, a été désigné comme secrétaire de séance.

Comité syndical du 17 juin 2019

Par arrêté n° 2013325-0020 du 21 novembre 2013 Monsieur le Préfet de la Drôme a adopté les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Drôme en concordance avec le dernier volet de la simplification de l'intercommunalité – portant dissolution de tous les syndicats intercommunaux d'électrification (SIE) – suite à l'établissement du Schéma Départemental de l'intercommunalité (SDCI).

Depuis, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe procède à une nouvelle définition des compétences et de l'organisation territoriale. Parallèlement, un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a permis de fusionner certains établissements publics de coopération intercommunale, identifiant des bassins de vie plus vaste, plus cohérent au regard de leurs champs de compétences prévues par la loi.

C'est dans ce contexte que le Président soumet une proposition d'actualisation des statuts afin de donner un cadre juridique permettant à Territoire Énergie SDED de répondre ensuite aux sollicitations des différentes collectivités drômoises - en proposant de faire évoluer ses statuts autour de trois enjeux :

I – Changement de nature juridique du SDED :

Rappelons que le périmètre du Syndicat est à la maille départementale, ainsi en parfaite cohérence avec le secteur public de l'énergie. Ceci constitue une réelle pertinence pour organiser et pour contrôler efficacement le service public des distributions, notamment d'électricité.

La mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) acté le 25 Mars 2016 a modifié de fait l'organisation de notre collectivité : En effet, une communauté de communes (EPCI) est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes.

Cette transformation s'est ainsi opérée par la représentation substitution des Communautés de communes Vaison Ventoux-COPAVO et Communauté de communes Ventoux Sud pour les communes de Ferrassières et Mollans sur Ouvèze.

Dès lors, notre Syndicat qui était un syndicat intercommunal, c'est-à-dire, exclusivement constitué de communes, est devenu syndicat mixte fermé, au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT, pouvant accueillir les EPCI à fiscalité propre partenaires aujourd'hui du SDED.

II – Des compétences optionnelles adaptées :

Outre l'évolution organisationnelle et législative du contexte du Syndicat, il convient d'intégrer deux nouvelles compétences optionnelles, en direction des établissements publics de coopération intercommunale :

- **Eclairage Public** : Cette compétence est susceptible de s'exercer simultanément sur un même territoire pour les communes membres d'une part, les EPCI à fiscalité propre membres d'autre part. Chacune de ces collectivités pourra transférer cette compétence au syndicat au titre des équipements relevant de la leur respectivement.
- **Efficacité énergétique** : Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, une compétence en matière d'efficacité énergétique comprenant :
 - o la réalisation des études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments et pour les équipements dont le membre en cause est propriétaire ou en charge de la gestion

Comité syndical du 17 juin 2019

- o la réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions par ailleurs menées par le Syndicat au titre de ses autres compétences statutaires, dont la compétence en matière d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de gaz.

III – La composition du Comité syndical : Constitution de trois groupes électoraux

Le changement de nature juridique et la volonté d'une représentativité des territoires et des communes, au regard du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale amène à faire évoluer le mode d'élection des délégués au Comité syndical. Ce projet est ainsi soumis au Comité syndical. Il s'appuie sur les enjeux majeurs suivants :

- Garantir une représentation juste de l'ensemble des territoires,
- Prendre en considération la réalité des compétences du Syndicat, à travers ses compétences historiques et reconnues ainsi que son engagement dans la transition énergétique
- Maintenir un nombre de membres et une représentation territoriale équilibrée et cohérente pour le fonctionnement de cette assemblée.

Compte tenu des éléments développés précédemment et après l'accord unanime des membres du Bureau réunis le 10 mai 2019, il est ainsi proposé la constitution de 3 groupes (A, B, C) distincts par tranches de populations des communes et EPCI. Ils composeront le Comité syndical. Pour organiser la représentation des communes, la Population Totale prise en considération est celle du dernier recensement général de l'INSEE. La base sera applicable à compter de la date de la décision du Comité syndical qui suivra le prochain renouvellement général des communes en 2020 et sera non modifiable jusqu'au terme de la mandature issue du renouvellement électoral général des communes.

Pour les renouvellements ultérieurs, la composition des collèges sera, si nécessaire, automatiquement actualisée en fonction du dernier recensement général de population en vigueur au moment du nouveau scrutin.

Groupe A : Les représentants des communes de moins de 2 000 habitants :

Ces communes sont regroupées au sein de collège dont le périmètre est celui des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque commune de moins de 2.000 habitants désigne deux électeurs parmi les membres de son propre conseil municipal. Ils participeront ainsi à l'élection des délégués qui représenteront les communes au sein du collège territorial.

Chacun des collèges désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de 7 délégués par collège.

Les délégués des collèges sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, les scrutins étant organisés par le Syndicat.

Groupe B : Les représentants des communes de 2 000 habitants et plus :

Chacune des communes désigne par délibération ses délégués au comité syndical en fonction de sa population :

Comité syndical du 17 juin 2019

| | |
|--------------------------------|---|
| De 2 000 à 9 999 habitants : | 1 délégué titulaire et 1 suppléant / commune |
| De 10 000 à 19 999 habitants : | 2 délégués titulaires et 2 suppléants / commune |
| De 20 000 à 29 999 habitants : | 3 délégués titulaires et 3 suppléants / commune |
| De 30 000 à 39 999 habitants : | 4 délégués titulaires et 4 suppléants / commune |
| De 40 000 à 49 999 habitants : | 5 délégués titulaires et 5 suppléants / commune |
| De 50 000 à 59 999 habitants : | 6 délégués titulaires et 6 suppléants / commune |
| De 60 000 habitants et plus : | 7 délégués titulaires et 7 suppléants / commune |

Groupe C : Les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

a) Représentation en cas d'adhésion directe de l'EPCI et de fusion d'EPCI

En cas d'adhésion directe d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité Propre (mise en œuvre de l'article L. 5211-18 du CGCT), celui-ci est représenté en fonction de la population située sur le territoire de ses communes membres au titre duquel cet EPCI adhère selon les modalités suivantes :

Jusqu'à 50 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
De 50 001 à 100 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
Au-delà des 100 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose d'un nombre de délégués déterminé en application des règles prévues aux alinéas précédents.

En cas de substitution de l'EPCI à ses communes au titre d'une compétence obligatoire ultérieure à l'adhésion ou la fusion, l'EPCI en cause se voit appliquer les règles de représentation énoncées au premier alinéa du b) ci-dessous.

b) Adhésion par représentation-substitution

En cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres au titre d'une compétence obligatoire, l'EPCI est représenté au Comité syndical conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, c'est-à-dire :

| |
|--|
| Délégués au Comité syndical des communes de moins de 2.000 habitants à la fois membres de l'EPCI et du SDED + délégués des communes de 2.000 habitants ou plus à la fois membres de l'EPCI et du SDED. |
|--|

La règle prévue à l'alinéa précédent s'applique également en cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre pour l'ensemble des compétences transférées par ses communes membres au Syndicat.

Monsieur le Président propose, en cas d'adoption de la présente révision statutaire, de l'autoriser, sur le fondement de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à notifier la délibération à l'ensemble des collectivités membres.

Comité syndical du 17 juin 2019

Celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

Enfin, cette modification, à condition de recueillir la majorité qualifiée requise, sera prononcée par arrêté préfectoral.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de révision des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'Energie Drôme – SDED) tels qu'annexés à la présente délibération,
- Donne un avis favorable au projet de statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, tel que joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à soumettre ces modifications à l'approbation de chacun des membres du Syndicat selon la procédure de consultation fixée par les textes applicables du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par son article L.5211-17, ainsi qu'à signer toutes les autres pièces nécessaires à la mise œuvre de cette procédure.

VOTANTS : 66
POUR : 66
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

Pour extrait certifié conforme,
A Alixan, le **27 JUIN 2019**

Le Président,


Jean BESSON
Sénateur Honoraire

Acte certifié exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le : **02 JUIL. 2019**
et de la publication et l'affichage à Territoire d'Energie Drôme - SDED le : **02 JUIL. 2019**





PRESTATION DE SERVICE

Entre :

La commune de Saint Laurent en Royans, dont le siège se situe 1 place de la Mairie 26190 SAINT LAURENT EN ROYANS, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 8 juillet 2019,

Ci-après dénommée « le Prestataire »,

D'une part,

Et,

La commune de Sainte Eulalie en Royans, dont le siège se situe 20 route de l'église 26190 SAINTE EULALIE EN ROYANS, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat de services

Le présent contrat est un contrat de prestations ayant pour objet de définir les termes de la prestation de service.

La prestation consiste au contrôle débit/pression des bornes incendie recensée par la commune.

ARTICLE 2 : Facturation et prix du contrat de services

La prestation définie à l'article 1 ci-dessus sera facturée **40 euros** frais de déplacement compris par borne contrôlée. Le Prestataire émettra un titre accompagné du détail des contrôles effectués pour chaque borne recensée sur GPS. Le tarif sera revu chaque année.

ARTICLE 3 : Durée et jours d'intervention

Le prestataire planifiera avec la commune le jour et la durée d'intervention.

ARTICLE 4 : Exécution de la prestation

Le Prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Le prestataire ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dysfonctionnement de la borne incendie. Les travaux de maintenance nécessaire à son bon fonctionnement seront communiqués à la commune qui devra les faire réaliser par un autre prestataire.

ARTICLE 6 : Cession du contrat de services

Le présent contrat est conclu en considération de la personne du Prestataire, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de la tâche ci-dessus définie à l'article 1.

ARTICLE 7 : Résiliation du contrat de services

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge pourra entraîner, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties

Fait à

Le / /

Pour le Prestataire
Le Maire

Claude BELLE

Pour la commune,
Le Maire

Alain REVOL

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE CREATION
D'UNE MAISON D'ACCUEIL ET DE RESIDENCE POUR L'AUTONOMIE SUR LA
COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN ROYANS**

Entre les soussignés,

La Commune de sainte Eulalie en Royans,

Dont le siège est établi, 20 Route de l'Eglise 26190 SAINTE EULALIE EN ROYANS,

Représentée par M. Alain REVOL, son Maire, domicilié ès qualités audit siège.

Et

L'Association MSA Services Rhône-Alpes,

Dont le siège est établi 29 rue Frédéric Chopin, 26000 VALENCE.

Représentée par Mme Dominique GENTIAL, son Directeur Référent, domicilié ès qualités audit siège.

Et

La Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire,

Dont le siège est établi 29 rue Frédéric Chopin, 26000 VALENCE.

Représentée par M. Henry JOUVE, son Président domicilié ès qualités audit siège.

PREAMBULE

MSA Services Rhône-Alpes met en oeuvre une activité de prestations de services auprès des porteurs de projet de structure d'hébergement pour personnes âgées.

MSA Services Rhône-Alpes exerce cette contribution dans le cadre d'une démarche qui nécessite accord et adhésion du contractant au préalable.

La méthode de travail utilisée s'appuie sur une mobilisation et une participation des différentes personnes ressources du territoire considéré.

Il est convenu entre MSA Services Rhône-Alpes, la Commune de Sainte Eulalie en Royans et la MSA Ardèche Drôme Loire ce qui suit:

ARTICLE 1

Objet de la convention

La convention a pour objet de conduire une analyse des besoins du territoire afin de valider ou non l'opportunité de créer une résidence autonomie de type MARPA et de définir les conditions de la mise en oeuvre de la prestation de service réalisée par **MSA Services Rhône-Alpes** pour le projet de création d'une MARPA sur le territoire de la Commune de Sainte Eulalie en Royans.

ARTICLE 2

Engagements et missions de MSA Services Rhône-Alpes

MSA Services Rhône-Alpes s'engage à apporter à la Commune de Saint Eulalie en Royans une prestation de services pour lui permettre de réaliser son projet.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'organisation et la mise en oeuvre de la phase 1 du projet de création d'une MARPA :

PHASE 1 : ETUDE DE BESOINS

Conformément à la méthodologie générale de conduite d'un projet de MARPA, la phase 1 comporte deux volets :

1- L'analyse de l'environnement médico-social

Il s'agit d'effectuer une photographie du fonctionnement actuel du territoire quant à la prise en charge des personnes âgées (recensement des services et de l'offre d'hébergement, environnement médical ...) et d'évaluer dans quelle mesure la création d'une résidence autonomie de type MARPA pourrait s'intégrer dans celui-ci.

2- Réalisation de l'enquête auprès de la population

Il s'agit d'effectuer :

- le lancement de la démarche
- l'organisation et la validation du questionnaire type
- la définition du territoire d'enquête avec un échantillonnage de population en fonction des âges
- la formation des enquêteurs
- la saisie des questionnaires
- l'analyse statistique et la production du rapport d'enquête
- la restitution de l'étude de besoins

ARTICLE 3

Engagements de la Commune de Sainte Eulalie en Royans

La Commune de Sainte Eulalie en Royans s'engage à :

- 1- Adhérer à la démarche proposée dans le cadre de l'intervention de MSA Services Rhône-Alpes,
- 2- Valider le territoire d'enquête avec les communes concernées,
- 3- Assurer le lien avec les communes concernées par le territoire de l'enquête (courrier aux maires, déclaration à la CNIL, ...),
- 4- Recenser les enquêteurs par commune,
- 5- Collecter et retourner les questionnaires remplis à MSA Services Rhône-Alpes,
- 6- Désigner une personne de la Commune de Sainte Eulalie en Royans qui sera l'interlocuteur et le relais de MSA Services Rhône-Alpes pour gérer l'avancée du dossier (gestion des convocations, comptes-rendus...),
- 7- Signer une convention d'accompagnement (Phase 2, 3 et 4 du projet) avec MSA Services Rhône-Alpes en cas d'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme de délivrer une autorisation d'implantation de la MARPA sur le territoire de Sainte Eulalie en Royans.

ARTICLE 4

Engagements de la MSA Ardèche Drôme Loire

La MSA Ardèche Drôme Loire s'engage à :

- 1- Participer au Comité de pilotage qui sera constitué pour impulser et suivre les travaux,
- 2- Mobiliser ses élus sur le territoire concerné pour appuyer la démarche,
- 3- Accompagner le porteur de projet dans ses démarches et sollicitations des partenaires locaux départementaux,
- 4- Assurer la promotion des Initiatives menées par le porteur de projet.

ARTICLE 5

Coût de l'accompagnement

En contrepartie de la prestation de services de MSA Services Rhône-Alpes, la Commune de Sainte Eulalie en Royans, porteur du projet, versera à MSA Services Rhône-Alpes une somme forfaitaire de dix mille quatre-vingts euros toutes taxes comprises (**10 080 € TTC**) correspondant aux prestations suivantes :

- le temps d'ingénierie sociale,
- les frais techniques (frais de déplacements, reprographie, secrétariat...).

Est jointe à la présente convention, une annexe détaillant la prestation d'accompagnement réalisée par MSA Services Rhône-Alpes.

La Commune de Sainte Eulalie en Royans procédera au règlement de la prestation réalisée par MSA Services Rhône-Alpes selon les modalités suivantes :

- règlement de 30 % au démarrage de la phase,
- règlement de 70 % à la conclusion de la phase.

MSA Services Rhône-Alpes se réserve le droit de réajuster ces montants forfaitaires en cas de retard significatif dans le planning, ayant une incidence sur les charges, qui ne serait pas de son fait.

ARTICLE 6

Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de six mois à compter du jour du lancement de l'étude de besoins.

Tout non respect de planning fera l'objet d'un examen commun et pourra donner lieu à un avenant de réajustement établi entre les parties à la présente convention.

La convention peut s'interrompre à l'initiative d'une des parties si les engagements ne sont pas respectés ou si le projet n'arrive pas à son terme.

Les parties signifient cette demande de rupture par lettre recommandée avec avis de réception stipulant les faits.

A défaut d'un accord amiable entre les parties dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception, portant demande de rupture, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 7

Contentieux

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, à défaut de résolution amiable entre les parties, portée devant la juridiction compétente sise dans le ressort de la Commune de Saint Eulalie en Royans.

Fait à Sainte Eulalie en Royans, le _____, en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

, en trois exemplaires originaux, dont un pour

Pour la MSA Ardèche Drôme Loire
Le Président,
Henry JOUVE

Pour MSA Services Rhône-Alpes
Le Directeur Référent,
Dominique GENTIAL

Pour la Commune de Sainte Eulalie en Royans
Le Maire,
Alain REVOL

**Prestation d'accompagnement au projet
de création d'une MARPA / RESIDENCE AUTONOMIE**



| PHASE 1 ENGAGEMENT | | Nb de jours | Tarif € HT | TVA (20 %) | Prix total € TTC |
|---------------------------------------|---|-------------|------------|------------|------------------|
| MOBILISATION | | | | | |
| 1ère rencontre | Reunion de présentation du concept, de la démarche et de l'accompagnement, bilan sur le terrain des besoins, constitution du COPIL et désignation des membres Réunion sur invitation de la collectivité | 1 | 200 € | 240 € | 1 680 € |
| COPIL n°1 | Objectifs : → échanges sur les spécificités de l'offre d'hébergement en MARPA → validation de l'organisation pour la réalisation de l'étude de besoins → validation du questionnaire et des moyens nécessaires à la réalisation de l'enquête (tranche d'âge visée, méthode...) | 2 | 400 € | 480 € | 3 360 € |
| Réunion publique de lancement | Réunion organisée par la collectivité et à laquelle sont invités les partenaires du territoire et la population Objectifs : → présentation du concept de MARPA → présentation des phases du montage du projet → présentation de l'étude de besoins | 1 | 200 € | 240 € | 1 680 € |
| ANALYSE DES BESOINS | | | | | |
| ENQUÊTE DE BESOINS * | | | | | |
| COPIL n°2 | Reunion préparatoire à la réalisation d'une enquête de besoins Objectifs : → définition de la méthode → validation du contenu du questionnaire → préparation du recrutement des enquêteurs | 6 | 4 200 € | 840 € | 5 040 € |
| Formation des enquêteurs | sessions de formation pour les enquêteurs bénévoles : → information sur le concept → information sur l'étude de besoins | | | | |
| Production des résultats de l'enquête | → traitement et analyse → rédaction de l'étude | | | | |
| ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT | | | | | |
| Etat des lieux | → production d'un diagnostic de territoire centré sur les services et l'offre existante à destination des personnes âgées → analyse du contexte institutionnel et de la politique du conseil départemental en matière gérontologique | 2 | 1 400 € | 280 € | 1 680 € |
| RESTITUTION DES RESULTATS | | | | | |
| COPIL n°3 | Reunion de présentation et de synthèse des résultats : → de l'enquête de besoins → de l'analyse de l'environnement | 2 | 1 400 € | 280 € | 1 680 € |
| Réunion publique de restitution | Reunion de présentation des résultats de l'enquête de besoins | 1 | 200 € | 240 € | 1 680 € |
| TOTAL | | | | | |

* Sur la base de la réalisation de 200 questionnaires

NB : A l'exception de la réunion publique de lancement et la réunion publique de restitution prévues en soirée, les réunions se dérouleront en journée.

Calendrier étude de faisabilité projet MARPA Ste Eulalie en Royans

| | septembre | octobre | novembre | décembre | janvier | février | mars |
|-------------------------------|-----------|---------|---|----------|---------|---------|---------|
| réunion de cadrage 1 | 23 | | | | | | |
| démarches administratives 2 | | 7 | | | | | |
| réunion publique de lancement | | 16 | | | | | |
| formation des enquêteurs | | 23 | | | | | |
| enquêtes | | | retour au fil de l'eau, date butoir 15 janvier 2020 | | | | |
| traitement des questionnaires | | | | | | | |
| analyse et rédaction | | | | | | | |
| restitution | | | | | | | 9 au 12 |

1. réunion de cadrage : présentation des prérequis aux communes du territoire de l'enquête et remise des documents.
2. démarches administratives : retour des engagements de confidentialité signés et des listes électorales au format excel